

Déclaration des statuts de l'association

TERRE A TENGA

par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **TERR E A TENGA**.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet l'amélioration des conditions de vie dans les pays défavorisés.

Permettre aux populations de mettre en place des techniques, des savoirs-faire pour sortir de la pauvreté, accéder à un meilleur être, une meilleure santé.

Elle peut également engager des actions promotionnelles et/ou commerciales permettant la réalisation de son objet. (Code de commerce Article L442-7)

Les objectifs spécifiques : L'Association **TERRE A TENGA** vise les objectifs suivants:

L'idée étant de faire évoluer ces objectifs au niveau international (Afrique, Amérique latine, Asie) et que l'association devienne la FONDATION **TERRE A TENGA**.

- **Récupérer des fonds financiers** qui seront reversés pour ces objectifs spécifiques suivants:

- **La dynamisation des valeurs du territoire**

- La transmission des méthodes, connaissances et savoirs
- La création de fermes agricoles de culture de plantes médicinales : moringa et autres
- L'autosuffisance alimentaire et l'accessibilité à l'eau potable des couches sociales les plus vulnérables
- La lutte contre la pauvreté et la promotion de l'autonomisation économique
- La promotion de la protection environnementale et les bonnes pratiques écologiques, équitables et durables
- Aide à l'accès à l'éducation

Les moyens d'actions : Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- L'organisation de manifestations et de toute initiative pouvant aider à réaliser l'objet de l'association.
- Les publications, cours, conférences, les réunions de travail.
- la location, la vente permanente et/ou occasionnelle de tout produit ou service entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- La participation occasionnelle à des manifestations à caractère social, caritatif, sportif ou ludique pouvant aider l'association à atteindre ses objectifs.
- Tout autre moyen d'action légalement autorisé par une association.

Toutes les ressources réunies sont intégralement utilisées, en accord avec la législation en vigueur, pour le bon fonctionnement de l'association, la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au: 13 La Gazaie - 56200 La Gacilly
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 15€ à titre de cotisation, qui adhèrent aux présents statuts et qui s'impliquent dans les activités de l'Association.

a) Membres fondateurs: Sont membres fondateurs, les personnes qui ont créés cette association, Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale et sont des membres immuables du Conseil d'Administration. Leur voix est prépondérante dans les prises de décision. Ils pourront participer aux activités régulièrement.

b) Membres d'honneur: Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations, ils sont acceptés par l'Assemblée générale en raison du soutien qu'ils ont apporté, apportent ou pourraient apporter à l'Association.

c) Membres actifs ou adhérents: Sont membres actifs, les personnes à jour de leur cotisation dont le montant est défini dans le Règlement Intérieur. Ils ont droit de vote à l'Assemblée Générale et peuvent être membre du Conseil d'Administration. Ils pourront participer aux activités régulièrement.

d) Membres bienfaiteurs: Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 € et une cotisation de 15 euros annuelle, fixée chaque année par l'assemblée générale. Ce sont des personnes physiques ou morales proposées et acceptées par l'Assemblée Générale en raison du soutien financier conséquent qu'elles apportent à l'Association.

e) Membres occasionnels: Sont membres occasionnels, les personnes qui participent aux activités occasionnellement, ils peuvent être au paiement d'une cotisation, selon les modalités du Règlement Intérieur. Ils ne peuvent être ni membre du Conseil d'administration, ni voté à l'Assemblée Générale.

Toute personne qui paie une cotisation a le pouvoir de voter à l'assemblée générale, qui fixe le montant de cette cotisation dans le règlement intérieur.

Qui peuvent tous êtres des personnes physiques, morales, des associations, fondations, entreprises, mairie, organismes...

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour adhérer, il faut payer la cotisation annuelle, être âgé au moins de 18 ans à la date de l'adhésion, ou fournir une autorisation parentale et enfin respecter le Règlement Intérieur.

ARTICLE 7 - PERTE DE QUALITE DE MEMBRE ET RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, en prenant soin d'en informer par voie de communication officielle au Conseil d'Administration.
- b) Le décès.
- c) Le non-paiement de la cotisation.
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou non respect du Règlement Intérieur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau. et/ou par écrit.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à Nouvelle ère Burkina-France et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations et les droits d'entrée quand ceux-ci existent.
- b) Toutes les subventions légalement autorisées.
- c) Les financements privés et/ou publiques.
- d) Les ventes de biens et/ou de services de l'association.
- e) La location de matériels, mobilier et immobilier, liés à l'activité.
- f) Les dons et les achats.
- g) Le sponsoring, mécénats et/ou partenariats.
- h) Les inscriptions et les recettes des événements organisés par l'association.
- i) Les intérêts des comptes bancaires de l'association.
- j) Toutes les autres sources légalement autorisées.

ARTICLE 10 - LE BUREAU

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans, par l'Assemblée générale ordinaire.

Le Bureau est constitué au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Il est complété par des adjoints pour chaque poste, qui pourront assumer le remplacement en cas de besoin.

Les membres sont rééligibles.

- Le Président : Il convoque et préside les Assemblées Générales et les conseils d'Administrations. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, il est remplacé par un des Membres Fondateurs ou par le membre le plus ancien, ou en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

- Le Secrétaire : Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives et notamment de tenir à jour le registre des adhésions. Il rédige les comptes-rendus des réunions et des Assemblées. Il s'occupe de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui

concernent la comptabilité. Les comptes-rendus et les registres seront signés par le Secrétaire et le Président.

- Le Trésorier : Il est chargé de tout ce qui concerne le patrimoine de l'association, sous la surveillance du président. Il doit pouvoir, à tout moment, justifier la gestion financière de l'association par un registre de comptabilité qu'il tient à jour. Il effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes dues à l'association.

Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il est le référent de la gestion financière de l'association et peut être consulté par le Conseil d'Administration à ce sujet.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration. Il est composé des membres du bureau exécutif, ainsi que les membres fondateurs qui ont une place immuable au sein du conseil d'administration.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres du Bureau qui sont dans l'incapacité d'assurer leurs fonctions. Les remplacements sont nommés jusqu'à la fin du mandat des personnes qu'ils remplacent.

- Les réunions du Conseil d'Administration : Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante, ainsi que celle des membres fondateurs.

Tout membre du Bureau exécutif qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions seront retranscrites par le secrétaire dans un compte-rendu, et communiquées, après validation du Conseil d'Administration, aux adhérents par voie de communication officielle. Le conseil d'Administration peut choisir de censurer certaines informations dans le compte-rendu afin de ne pas causer de tort à certains de ses adhérents.

- Les pouvoirs du Conseil d'Administration : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et se réserve le droit de leur faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire à un membre du bureau d'accomplir un acte, même si il entre dans les attributions du membre en question d'après les statuts, si le Conseil d'Administration en conteste l'opportunité. Il peut également investir des membres volontaires de l'association de missions diverses. Ces membres devront rendre compte devant le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa direction à l'Assemblée lors des Assemblées Générales.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE

- Composition de L'assemblée Générale : Elle se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an. Les décisions de l'Assemblée Générale s'appliquent à l'ensemble des membres de l'association.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de tenue de l'assemblée ont le droit de vote.

- Pouvoirs de L'Assemblée Générale : En cas d'Assemblée Générale, les membres empêchés de s'y rendre peuvent donner pouvoir écrit à un membre de l'association pour les représenter. Un membre présent en Assemblée peut posséder jusqu'à cinq votes de membres représentés, en plus de son propre vote. Les votes blancs ne comptent pas.

ARTICLE 13 - CONVOCATION ET FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires et présidées par le Président, ou son remplaçant le cas échéant.

- Les Assemblées Générales Ordinaires sont convoquées une fois par an, par voie officielle au moins un mois

à l'avance, soit par le Président, soit par le Secrétaire à la demande du Président ou du Conseil d'Administration.

- Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées par voie officielle au moins deux semaines en avance, par le Président ou par le Secrétaire à la demande du Président ou du Conseil d'Administration. On y traite seulement les points à l'ordre du jour. Ces derniers doivent être communiqués avec la convocation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés, exceptés pour l'élection des membres du bureau qui se fait à bulletin secret. En cas de partage,

la voix du Président et des Membres d'Honneur est prépondérante. Le vote à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un cinquième au moins des membres présents.

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées par le Secrétaire sous forme de compte-rendu dans le registre des délibérations et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales, ainsi que ceux représentés. Une fois validé par le Conseil d'Administration, le compte-rendu sera publié par voie de communication officielle de l'association.

- Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire : L'Assemblée générale Ordinaire est présidée par le président. Elle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions légales, en fonction de l'ordre du jour.

Elle vote le budget de l'année et traite l'ordre du jour communiqué par voie officielle avec les convocations. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du bureau s'il y a lieu.

- Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire : L'Assemblée générale Extraordinaire est présidée par le président, ou par une autre personne désignée exceptionnellement par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle doit

notamment statuer sur le changement d'un ou plusieurs membres du Bureau demandé et justifié par le Conseil d'Administration, sur les changements des Statuts ou une possible dissolution de l'association.

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

L'activité de l'association est régie par un règlement Intérieur dont la charge revient au Conseil d'Administration. Lors de son adhésion, chaque membre doit approuver sans réserve le Règlement Intérieur par écrit sur son formulaire d'adhésion. Le non-respect du règlement Intérieur peut être motif de radiation.

Toute modification du Règlement Intérieur s'applique dès la proclamation par le Conseil d'Administration, mais devra ensuite être validé par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, pour s'appliquer définitivement.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 17 - LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à La Gacilly, le 13 juin 2017

Président, Mme Gardy Sylvie

Secrétaire, Mme Chéneau Laure

Trésorier, M. Le Corff Pascal

